

Appel à projets 2024

« Mobilisation de la société civile » porté par le fonds de lutte contre les addictions

Cahier des charges

Le présent cahier des charges présente l'**appel à projets (AAP) « Mobilisation de la société civile » 2024**, dont l'**objet est de financer les actions nationales portées par la société civile**, en lien avec les politiques publiques en matière d'addictions.

Cet appel à projets a vocation à soutenir **des projets de prévention et de réduction des risques relevant des conduites addictives liées à la consommation de substances psychoactives, de jeux vidéo, de jeux d'argent et de hasard (dont les paris sportifs) ainsi que des usages problématiques d'écrans.**

Date limite de soumission : 10 avril 2024 minuit

Table des matières

I.	Contexte de l'appel à projets.....	3
1-	La prévention et la lutte contre les conduites addictives : consommations de substances psychoactives et usages problématiques des écrans, jeux vidéo, jeux d'argent et de hasard.....	3
2.	Les priorités de financement de l'année 2024.....	4
II.	Recevabilité des porteurs de projets.....	6
III.	Eligibilité des projets	7
IV.	Critères d'exclusion des projets	8
V.	Critères de sélection des projets	9
VI.	Modalités de soumission des dossiers	10

I. Contexte de l'appel à projets

1- Prévention et lutte contre les conduites addictives liées à la consommation de substances psychoactives, de jeux vidéo et de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'aux usages problématiques des écrans

Le fonds de lutte contre le tabac, initialement créé en décembre 2016 au sein de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie, a vu son périmètre d'intervention élargi à l'ensemble des substances psychoactives par l'article 57 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale. Le fonds de lutte contre le tabac devient ainsi, en 2019, « fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives » (article L. 221-1-4 du code de la Sécurité sociale).

En 2022, le périmètre d'intervention du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives s'élargit aux addictions dites « sans substance » aux termes de l'article 84 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Du fait de cette disposition législative, publiée au JO du 24 décembre 2021, **le fonds devient le « fonds de lutte contre les addictions » (FLCA).**

Les conduites addictives liées aux substances psychoactives demeurent un problème majeur de société et de santé publique, en raison principalement des dommages sanitaires et sociaux qu'elles induisent et de leur coût pour les finances publiques. De plus, pour un certain nombre de ces substances (alcool, drogues illicites...) leurs conséquences en termes d'insécurité (accidents, comportements violents, trafic, délinquance, etc...) doivent être prises en compte.

Les conduites addictives liées aux substances psychoactives sont les premières causes de mortalité évitable en France : la consommation de tabac est responsable de 75 000 décès par an (dont 45 000 décès par cancer) et l'alcool de 41 000 décès par an (dont 15 000 par cancer)¹.

Les niveaux de consommations de ces substances restent parmi les plus élevés recensés dans les pays occidentaux et dans le monde pour certaines tranches d'âge.

Ainsi, concernant **le tabac**, la France comptait en 2020 plus de 12 millions de fumeurs quotidiens, soit 25,5% des Français, tandis que plus de trois adultes sur dix de 18 à 75 ans déclaraient fumer soit 31,8% de la population². Les dernières estimations de la prévalence tabagique en 2020 soulignent une hausse significative parmi le tiers de la population dont les revenus sont les moins élevés (hausse de 3% en 1 an). En 2020, les inégalités sociales concernant le tabagisme sont très marquées, avec 15 points d'écart entre les plus hauts et les plus bas revenus. Il est aussi à noter que les fumeurs les plus défavorisés au niveau socio-économique ont autant envie d'arrêter de fumer que les fumeurs plus favorisés, mais que l'arrêt leur semble plus difficile et que leurs chances de sevrage sont plus faibles³.

Le nombre de consommateurs quotidiens d'**alcool** est estimé à environ 5 millions (10% des adultes de 18 à 75 ans), tandis que les usagers quotidiens de cannabis sont estimés à 900 000³.

Concernant la **cocaïne**, le nombre de consommateurs ayant expérimenté ce produit a été multiplié par quatre ces 20 dernières années : 2,8% des jeunes de 17 ans et 5,6% des adultes avaient déjà expérimenté la cocaïne en 2017⁴.

L'élargissement du champ d'intervention du FLCA vise les conduites addictives en lien avec les jeux d'argent et

¹ Drogues, chiffres clés, OFDT, 8ème édition, juin 2019 (<https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/DCC2019.pdf>)

² Consommation de tabac parmi les adultes en 2020 : résultats du Baromètre de Santé publique France (http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2021/8/2021_8_1.html)

³ Drogues, chiffres clés, OFDT, 8ème édition, juin 2019 (<https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/DCC2019.pdf>)

⁴ Mildeca, L'essentiel sur... la cocaïne, une diffusion en progression, des risques méconnus <https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-cocaine-une-diffusion-progression-risques-meconnus>

de hasard (dont les paris sportifs), les jeux vidéo ainsi que les usages problématiques d'écrans, de façon à répondre aux signaux préoccupants observés ces dernières années dans ces domaines, principalement chez les adolescents et les jeunes adultes⁵.

D'un point de vue physio-pathologique, les conduites addictives associées aux jeux d'argent et de hasard ainsi qu'aux jeux vidéo affectent les mêmes circuits cérébraux que ceux touchés dans le cas d'addictions à des substances psychoactives⁶. Ces conduites pourraient avoir pour conséquences des effets délétères sur les plans physiologique (obésité, troubles du sommeil, etc.), psychologique, psychique (isolement, perte de confiance en soi, etc.), ainsi qu'en termes de bien-être et de qualité de vie⁷.

Des études récentes montrent que les 15-24 ans sont deux fois plus nombreux que leurs aînés à avoir des usages « intensifs » d'écrans (plus de 4 heures par jour)⁸, 17% des adolescents de 17 ans déclarent avoir joué à un jeu d'argent et de hasard sur Internet en 2017 (pourtant interdit aux mineurs)⁹. Par ailleurs, l'usage des jeux vidéo est jugé problématique pour 1 adolescent sur 8.

De fait, il existe un lien entre l'usage problématique des écrans et les contenus diffusés qui peuvent agir sur ces mêmes circuits cérébraux que ceux dans des conduites addictives à des substances psychoactives.

L'évolution du périmètre du FLCA permet d'approfondir l'approche globale de prévention des conduites addictives, en tenant également compte de l'importance des poly-addictions. En 2021, le premier baromètre MILDECA/Harris Interactive sur les usages d'écrans et les problématiques associées indiquait que respectivement 10% et 7% des répondants voyaient leur consommation de tabac et d'alcool augmenter pendant leurs activités numériques.

Bien que son périmètre d'intervention ait été élargi, le FLCA continue de soutenir **en priorité** les actions permettant **de réduire les consommations de substances psychoactives, en particulier celles liées au tabac et à l'alcool, qui connaissent encore une prévalence élevée** et qui restent les consommations qui pèsent le plus sur la santé des Français, essentiellement des plus fragiles.

2. Les priorités de financement de l'année 2024

Les orientations stratégiques de la politique nationale de lutte contre le tabac et des autres conduites addictives sont déterminées par le gouvernement dans le cadre de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (SIMCA) 2023-2027 et du programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2023-2027.

Le projet déposé dans le cadre de cet appel à projet doit s'inscrire dans au moins l'un des 3 premiers axes du FLCA :

- **Axe 1** : Protéger les jeunes et prévenir l'entrée dans le tabagisme ainsi que dans les autres addictions avec ou sans substance ;
- **Axe 2** : Aider les fumeurs à s'arrêter. Réduire les risques liés aux autres addictions avec ou sans substance ;
- **Axe 3** : Amplifier certaines actions auprès des publics prioritaires dans une volonté de réduire les inégalités sociales de santé.

⁵ Haut Conseil de la santé publique (2021), rapport « Effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans (seconde partie) : de l'usage excessif à la dépendance.

⁶ <https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-usages-problematiques-decrans>

⁷ Baromètre MILDECA/Harris Interactive (2021) sur les usages d'écrans et les problématiques associées

⁸ Ibid

⁹ Enquête internationale Health behaviour in school-aged children (HBSC) et EnCLASS France, OFDT, 2018

Cet appel à projets a vocation à soutenir des projets d'envergure nationale dans le champ de la lutte contre les conduites addictives mobilisant les acteurs de la société civile. Si tout projet dans le champ de la prévention des addictions s'inscrivant dans les axes ci-dessus est éligible, une attention particulière sera néanmoins accordée :

- ✓ aux publics ci-après :
 - jeunes (adolescents et jeunes adultes), en particulier les mineurs protégés, les jeunes présentant des troubles psychiatriques, les jeunes vivant en zone rurale ;
 - parents et entourage familial ;
 - femmes enceintes ou en âge de procréer, femmes en situation de vulnérabilité, femmes victimes de violences ;
 - personnes en situation de précarité, nécessitant en particulier la mise en place d'actions d'aller-vers ;
 - personnes à l'épreuve d'un psychotraumatisme
 - Personnes victimes de violences intrafamiliales.

- ✓ aux projets d'implémentation d'outils novateurs à destination des professionnels et des publics visés ainsi que d'outils ou méthodes jugés efficaces (RIPB alcool, entretien motivationnel, etc.).

- ✓ aux actions de sensibilisation proposées à destination des professionnels non spécialisés en addictologie pour diffuser plus largement la prévention des conduites addictives au sein de milieux différents et insuffisamment couverts. Il peut s'agir par exemple des secteurs sociaux et médico-sociaux visés par la recommandation de la HAS de février 2023, ou de celui du sport et de l'activité physique adaptée

II. Recevabilité des porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse à **des associations ou des groupements d'associations** dont l'objet social les conduit à concourir à la prévention des conduites addictives (avec ou sans substance, dont jeux d'argent et de hasard, écrans et jeux vidéo). Il s'adresse également à des associations non spécialisées du champ de la prévention des conduites addictives mais qui auraient **pour partenaire un opérateur spécialisé dans ce domaine**.

Au regard de l'envergure attendue et détaillée ci-après des projets soumis, **les co-portages de projets par plusieurs associations, et les partenariats (particulièrement ceux favorisant les partenariats entre associations spécialisées dans le champ des conduites addictives et non spécialisées), sont fortement attendus.**

Il est attendu des porteurs de projets les compétences spécifiques suivantes :

- a. Avoir une expérience dans la conduite de projets (gestion de projet, démarche d'évaluation, compétences organisationnelles, gestion des partenariats etc.) ;
- b. Être en capacité de mobiliser des acteurs nationaux et régionaux en cas d'impact territorial du projet ;
- c. Disposer des compétences ou ressources adéquates en matière de gestion financière (élaboration et suivi rigoureux d'un budget de grande ampleur et sur plusieurs années) ;
- d. Avoir une bonne connaissance des enjeux de santé publique, de l'importance du respect des bonnes pratiques et des modalités d'intervention efficaces dans le champ de la prévention (ou le cas échéant, s'associer à un partenaire répondant à ce critère)

Pour être retenus, les porteurs de projets doivent nécessairement être à but non lucratif et n'avoir aucun lien avec l'industrie de production du tabac (article 5.3 de la CCLAT), de l'alcool, du cannabis, l'industrie pharmaceutique, et l'industrie des jeux d'argent et de hasard et des jeux vidéo.

Clause d'exception : Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard titulaires de droits exclusifs (FDJ et PMU) sont tenus d'affecter 0,002% des mises qu'ils enregistrent à des études scientifiques (dispositions de l'article 3 de la loi n°2010-476). Un porteur de projet peut recevoir un financement de la FDJ ou du PMU lorsqu'il s'agit de contribuer à la réalisation de ces études, qui auront reçu au préalable un avis favorable du collège scientifique de l'OFDT.

III. Eligibilité des projets

Les critères d'éligibilité des projets, en lien avec les orientations de la SIMCA et du PNLT, sont les suivants :

- **Être d'envergure nationale ou a minima plurirégionale (3 régions) ;**
Une attention particulière sera portée aux projets impliquant les territoires ultramarins. A ce titre, seront privilégiés les projets proposant un volet en outre-mer qui tient compte des spécificités ultra-marines, en proposant notamment une adaptation du déploiement à chaque territoire concerné ;
- **Être d'une durée minimale d'une année**, les projets pluriannuels étant particulièrement attendus ;
- Prévoir un **montant du projet égal ou supérieur à 200 000€** (sur la totalité de la durée du projet) incluant subvention, co-financements et contributions volontaires (bénévolat) ;
- Faire l'objet d'un **dossier de candidature complet respectant les critères de sélection (infra V. critères de sélection)** à l'échéance fixée ;
- Décrire les **modalités financières (modèle économique) et organisationnelles envisagées** permettant d'assurer **l'autonomie du projet à l'issue du financement alloué par le fonds**, en vue d'une éventuelle pérennisation ou généralisation du dispositif, le cas échéant ;
- **Respecter les règles de la commande publique ;**
Le porteur de projet garantit la légalité de ses relations avec chacun des partenaires ou prestataires intervenant dans le projet, compte tenu des règles qui lui sont applicables ; à cet égard, en particulier, le porteur de projet garantit le respect et fait son affaire de l'application régulière du droit de la commande publique dans ses rapports avec ses partenaires et prestataires ;
- **S'appuyer sur des interventions validées au niveau national voire international, les mentionner et se conformer aux recommandations de bonnes pratiques ainsi qu'aux données de la science.** Par exemple, sur le tabac, la [Convention cadre de lutte antitabac \(CCLAT\)](#) de l'OMS, s'appuie sur des données factuelles et scientifiques pour expliciter de nombreuses propositions d'actions dans des stratégies de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre.

La durée de financement du projet ne pourra pas dépasser le 31/12/2027 et devra comprendre la période dédiée à l'évaluation du projet. Le financement accordé intègre, de fait, les dépenses liées à l'évaluation du projet.

L'attribution des subventions du FLCA est régie par les principes généraux suivants :

- La subvention attribuée doit être affectée **au financement du projet uniquement** :
 - Les financements de frais de **fonctionnement**, de **matériel** et **d'investissement** doivent être raisonnables et en lien direct avec la réalisation du projet ;
 - Les **recrutements** de personnes doivent être en lien direct avec le projet et sur sa durée ;
- Les frais de gestion générés par projet ne peuvent être supérieurs à 4% ;
- La création d'outils promotionnels ainsi que les frais liés aux moments de convivialité doivent être limités et justifiés et, en tout état de cause, en lien direct, indispensables et en cohérence avec le projet ;

Le matériel de vapotage et les actions s'y rapportant ne sont pas financées. Dans le cas où le projet comprendrait un volet relatif au matériel de vapotage, financé par ailleurs, le porteur de projet devra le justifier et respecter les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique¹⁰ : utilisation du matériel de vapotage limitée dans le temps dans une démarche stricte d'arrêt du tabac, pour des fumeurs spécifiques et/ou des publics vulnérables (en raison de co-addiction, de comorbidités, de facteurs sociaux, etc.) à forte dépendance à la nicotine, et en cas d'échec ou de mauvaise adhérence au traitement nicotinique de substitution.

¹⁰ <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/produits-de-vapotage-cigarette-electronique/article/recommandations-concernant-l-usage-des-produits-de-vapotage-cigarette>

IV. Critères d'exclusion des projets

Le FLCA n'a pas vocation à financer :

- **De manière pérenne un projet.** Le financement accordé par le FLCA sur un projet dédié est **ponctuel**. Il constitue un moyen de contribuer au développement d'un nouveau projet répondant à des enjeux identifiés comme prioritaires dans la prévention des conduites addictives. Dès la conception du projet, dans le cas où celui-ci aurait vocation à être pérennisé (voire généralisé), les modalités financières et organisationnelles permettant d'assurer son autonomie à l'issue du financement alloué par le fonds doivent être prévues et cette réflexion intégrée dans le dossier de candidature ;
- **Des frais de fonctionnement des structures ;**
- **Des actions de formation initiale et continue émergeant sur les fonds de formation** (en revanche, il peut, par exemple, soutenir les échanges de bonnes pratiques, les actions visant à l'outillage des professionnels...) ;
- **Un même projet à plusieurs échelles** (nationale et régionale), par application du principe de subsidiarité ;
- Les projets répondant au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles, prévu par **l'article 51 de la LFSS 2018¹¹** ;
- **Les projets de recherche**, qui font l'objet d'un appel à projets national spécifique porté conjointement par l'INCa et l'IReSP ;
- Toutefois, **des projets qui intègrent une application numérique pourrait être subventionné** par l'AAP du FLCA dès lors qu'il bénéficie d'ores et déjà d'une **évaluation de leur pertinence et qu'il conviendrait d'amplifier** (par exemple en relai d'un financement réalisé au niveau territorial).

¹¹ ⁴ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/article-51-lfss-2018->

V. Critères de sélection des projets

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont notamment instruits sur la base des critères suivants :

- ✓ Un **projet structuré autour de priorités de santé publique** conformément aux programmes et plans de santé publique et qui correspondent à des manques identifiés ;
- ✓ Un **projet nouveau ou à amplifier** sur certaines cibles dont l'efficacité est prouvée ou à évaluer ;
- ✓ Un projet d'envergure **reposant sur des partenariats ou des mutualisations de ressources** pour assurer un portage solide ;
- ✓ Un **programme dit « efficace » ou « probant » au niveau national**, ou plurirégional, pour lequel il existe un modèle de déploiement (à l'exclusion des programmes de développement des CPS financés au niveau régional);
- ✓ L'impact du projet sur le public cible doit être clairement établi incluant les **modalités d'implication du public visé** ;
- ✓ **L'efficacité du projet** innovant ou prometteur permettant l'émergence de nouvelles actions probantes repose sur de la **littérature scientifique** ;
- ✓ **En termes d'attendus méthodologiques**, le projet doit expliciter le besoin auquel il répond, donner les résultats du diagnostic d'implantation d'intervention (opportunités et risques...), expliciter la logique d'intervention...
- ✓ **Précision et clarté des livrables attendus** aux différentes étapes du projet ;
- ✓ Faisabilité du projet en termes de :
 - Aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet ;
 - Modalités de réalisation ;
 - Calendrier du projet ;
- ✓ **Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés** et des actions à mener. Au vu de l'ampleur des projets attendus, les projets bénéficiant d'un co-financement seront valorisés ;
- ✓ **Présentation d'une évaluation du projet** : décrire les objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats (nombre de bénéficiaires attendus notamment), et d'efficacité pour les projets novateurs. Des indicateurs d'évaluation quantitatifs et/ou qualitatifs doivent être impérativement définis pour chaque objectif du projet, et les modalités d'évaluation doivent être proportionnées à la dimension du projet. Le projet subventionné fera l'objet chaque année, d'un bilan qualitatif et quantitatif annuel et en fin de projet, d'un bilan d'activité et d'évaluation final.
- ✓ **Modalités de pérennisation et/ou de généralisation** du projet à l'issue du financement alloué par le FLCA.

L'instruction et la sélection des projets seront réalisées par un comité de sélection associant les membres du Comité technique du fonds de lutte contre les addictions (Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), Direction Générale de la Santé (DGS), Direction de la Sécurité sociale (DSS), Direction générale de l'offre de soins (DGOS), ainsi que, au besoin, des experts issus d'autres institutions.

A l'issue du comité de sélection (cf. calendrier ci-dessous), les résultats seront notifiés à chaque candidat. En cas d'acceptation du projet, une proposition de convention entre la CNAM et le porteur du projet sera réalisée au cours de l'année 2024.

VI. Modalités de soumission des dossiers

Le dossier complet comprend :

- Le **dossier de candidature** dûment complété (selon le modèle transmis);
- Le **formulaire Cerfa « Associations : demande de subvention(s) »** (Cerfa N° 12156-05) : pour les projets **pluriannuels**, il conviendra de présenter un **budget global ainsi qu'un budget pour chaque année** : cela a pour objectif de quantifier, par année du projet, les moyens à mobiliser pour la réalisation des objectifs dudit projet, et de les confronter aux ressources dont dispose l'association. Le budget doit démontrer le caractère réaliste et réalisable du projet, sous conditions de soutiens financiers ;
- Le **bilan et le compte de résultats** de l'association ou CAC pour l'année 2023 ;
- Les **statuts** de l'association ;
- La **déclaration en préfecture de l'association**;
- Le **RIB de l'association**.

Les éléments renseignés dans le dossier de candidature et dans le formulaire de demande de subvention doivent être cohérents l'un avec l'autre, et comprendre l'ensemble des éléments requis et nécessaires à l'analyse du projet.

Le dossier finalisé est soumis sous format électronique (envoi par courriel) uniquement.

Date de lancement de l'appel à projets :	02 février 2024	
Dossier de candidature complet + Formulaire Cerfa de demande de subvention + Comptes de l'année 2023 + Statuts de l'association + Déclaration en préfecture + RIB	ENVOI ELECTRONIQUE DU DOSSIER COMPLET : A l'adresse mail : fondsaddictions.cnam@assurance-maladie.fr	Date limite de candidature : 10 avril 2024 minuit

Date prévisionnelle d'annonce des résultats	Juin
--	-------------